

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU  
23 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois mai 2024, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 15 mai 2024, sous la présidence de Monsieur Michel VENDRA, Maire.

**Etaient présents :** M. Michel VENDRA - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel KUNDA - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - Mme Nathaly TAVERNIER - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Annie SUAU-BOURDIS - Mme Hajera TURKI - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - Christelle AMBROGIO

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. M'Hamed BENHAROUGA donne pouvoir à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. André SOLER donne pouvoir à M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS donne pouvoir à Mme Christine DURAND - Mme Roxane GONSALEZ donne pouvoir à Mme Mylène GOURGAND - M. Frank SCHNEIDER donne pouvoir à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET donne pouvoir à M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Vincent POHER donne pouvoir à M. Farid BENZAKOUR

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

|                                   |   |    |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents    | : | 26 |
| Nombre de votants                 | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**1/DGS - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - PRISE DE FONCTION AU CONSEIL  
MUNICIPAL DE MADAME ANNIE SUAU-BOURDIS SUITE À LA DÉMISSION DE  
MONSIEUR BENJAMIN TORELLI**

Michel VENDRA,

**VU** l'article L. 2121-4 du Code général des collectivités territoriales et l'article L.270 du Code électoral,

**CONSIDERANT** que Monsieur Benjamin TORELLI, par courrier réceptionné en Mairie en date du 7 mai 2024, a donné sa démission de conseiller municipal de la Ville de Sassenage, et que cette décision a été acceptée le 7 mai par Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à son remplacement par le candidat immédiatement placé après le dernier élu de la liste « POUR SASSENAGE, une fierté partagée »,

**INDIQUE** que Madame Annie SUAUBOURDIS, candidate suivante sur la liste, a été contactée et a officiellement accepté les missions de conseillère municipale,

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE PRENDRE ACTE** de l'arrivée de Madame Annie SUAUBOURDIS, né le 24/01/1962 à Grenoble (France) demeurant à Sassenage, candidate placée immédiatement après le dernier conseiller municipal élu sur la liste « POUR SASSENAGE, Une fierté partagée », en tant que nouvelle conseillère municipale.

**LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de l'arrivée de Madame Annie SUAUBOURDIS comme conseillère municipale.**

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

|   |
|---|
| <b>2/DGS - MISE EN ŒUVRE DU SERVICE MÉTROPOLITAIN D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL</b> |
|---|

Nathalie LEVRAT,

**VU** l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, article L441-1-5,

**VU** le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Grenoble-Alpes-Métropole (GAM),

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), article 97,

**VU** le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

**VU** le décret n° 2015-522 du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social,

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain du 18 décembre 2015 relative à la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes-Métropole,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 27 janvier 2012 - garanties d'emprunt au logement locatif social : évolution des principes d'intervention de la communauté d'agglomération grenobloise,

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain du 24 mars 2017 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD),

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain du 6 avril 2018 relative au fonctionnement en 2018 du service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur de logement social,

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain du 6 juillet 2018 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution : intégration des attendus réglementaires et principes de mise en œuvre opérationnelle dans le cadre de la politique Habitat de la Métropole,

**PRECISE** que dans le cadre de la mise en œuvre locale des obligations légales liées à l'accueil et à l'information du demandeur, il est attendu que chaque acteur, dont la commune de Sassenage, se positionne sur un niveau de service à rendre par ses propres moyens.

En effet, l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) dispose que tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et doté d'un PLH approuvé crée une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), chargée notamment de définir les objectifs en matière d'attribution de logements sur le territoire de l'EPCI, ainsi que les modalités d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

**PRECISE** que la CIL de Grenoble-Alpes Métropole a été créée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2015, et ses règles de fonctionnement précisées par délibération du Conseil Métropolitain du 18 décembre 2015.

- ✓ Elle a co-construit et validé le plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD) approuvé le 24 mars 2017 (mise en place d'un service métropolitain d'accueil et d'information, harmonisation des informations données, qualification de la demande) et au sein des acteurs du logement social via la gestion partagée (organisation locale pour la mise en place du système national d'enregistrement).
- ✓ Elle a co-construit et validé la CIA, approuvée par le Conseil Métropolitain le 6 juillet 2018.

**INDIQUE** qu'au regard de l'obligation faite de mettre en place « au moins un lieu unique au fonctionnement duquel concourent tous les réservataires de logement », la CIL avait souhaité définir les principes d'organisation ci-dessous qui restent d'actualité :

- Un service de proximité qui offre trois niveaux de prestations différentes.
- L'intégration de l'accueil existant dans un réseau métropolitain.
- Pour le bloc communes-Métropole, la mise en place d'une mutualisation sous forme de prestation de services.
- Une participation de l'ensemble des réservataires de logements sociaux : Etat, bailleurs sociaux, Action Logement, et réservataires communaux ; le bloc communal assurant le financement de la moitié du coût global. Ce coût global a été défini selon le ratio d'activité du Pôle Habitat Social de Grenoble qui, en assurant l'enregistrement de 42 % de la demande, fonctionne avec un budget global de

400 000 €.

- Un pilotage métropolitain articulé autour d'un cahier des charges et offrant des outils ressources aux partenaires.
- Sont tenus de participer financièrement les communes ou organismes réservataires de logements sociaux.

Chaque acteur est amené à signer la convention en précisant le niveau de prestations qu'il souhaite réaliser par ses propres moyens.

**PRECISE** que l'accueil généraliste **niveau 1** consiste à :

- Renseigner tout demandeur métropolitain sur les lieux d'accueil du service et leurs horaires.
- Orienter un demandeur souhaitant faire enregistrer ou compléter sa demande vers les niveaux 2 et 3.

**PRECISE** que l'accueil conseil et enregistrement **niveau 2** consiste à :

- Réaliser un premier diagnostic de la situation et le cas échéant, soit mener un entretien « conseil » de la demande, soit proposer un entretien d'instruction sociale avec un chargé de mission sociale via les chargés de mission sociale de la Métropole.
- Enregistrer des demandes de logement social et toute pièce relative à la demande (liste fixée par arrêté du 24 juillet 2013) de tout demandeur du territoire métropolitain.
- Mettre en œuvre des règles d'organisation locale du dossier unique.

**PRECISE** que l'accueil logement, avec instruction sociale, au regard de l'attribution **niveau 3** :

- Est réalisé par un agent avec la qualification de travailleur social dans le cadre de la déontologie liée au métier de travailleur social, qui garantit au demandeur une confidentialité des informations personnelles non utiles à l'attribution de logement.
- Concerne les ménages dont la situation démontre des obstacles à l'accès et au maintien dans le logement dont peuvent faire partie des ménages prioritaires.
- Conditionne la bonne mise en œuvre des objectifs d'attribution tels que définis par la CIA.
- Participe à la bonne mise en œuvre territoriale de la politique du Logement d'abord.

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer une équité de traitement sur tout le territoire et de construire un service de proximité, des moyens mutualisés métropolitains sont susceptibles de venir assurer sur le territoire des communes des missions de niveau 3.

Pour ce faire, les partenaires sont liés à la Métropole de façon bilatérale (cf. convention de mise en œuvre en annexe).

Les bailleurs sociaux présents sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole sont depuis 2018 membres du GIE (hormis Erilia et CDC Habitat qui en sont partenaires) et participent financièrement au service métropolitain d'accueil et d'information.

En fonction du niveau de service assuré par des moyens propres, les acteurs sont amenés ou non à contribuer financièrement. La clé de répartition tient compte du nombre potentiel de demandeurs de logement social qui solliciteraient les différents lieux du service d'accueil et du fait que les communes disposant d'une offre importante sont de fait réceptacles d'un

volume de demandes plus important.

Le service d'accueil est mis en place sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis 2017. Afin d'assurer la continuité du service, il convient que le Conseil Municipal adopte une convention de mise en œuvre 2024.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** la convention 2024 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social.

**D'AUTORISER** le Maire à signer la convention 2024 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, DECIDE, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

**D'APPROUVER** la convention 2024 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social.

**D'AUTORISER** le Maire à signer la convention 2024 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social.

Arrivée de M. Vincent POHER à 19h14. A partir de la délibération 3, le pouvoir donné à M. Farid BENZAKOUR prend fin.

|                                   |   |    |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents    | : | 27 |
| Nombre de votants                 | : | 33 |

|   |
|---|
| <b>3/DGS - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU SUPPLÉANT<br/>AU SEIN DU CONSERVATOIRE ESPACES NATURELS (CEN)</b> |
|---|

Michel VENDRA,

**CONSIDERANT** la délibération en date du 19 mai 2022 qui désignaient comme représentants de la commune au sein du conservatoire d'espaces naturels Isère Avenir :

Titulaire : Monsieur Jean-Philippe VEAU  
Suppléant : Monsieur Christian COIGNÉ

**INDIQUE** qu'il est nécessaire, après la démission en date du 26 septembre 2023 de Monsieur Christian COIGNE comme conseiller municipal, de procéder à la désignation d'un nouvel élu suppléant au sein du conseil d'administration du Conservatoire d'Espaces Naturels Isère Avenir,

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'ABROGER** toutes les délibérations antérieures relatives au même objet,

**DE DESIGNER** comme représentants de la commune au sein du Conservatoire d'Espaces Naturels Isère Avenir :

Titulaire : Monsieur Jean-Philippe VEAU  
Suppléant : Madame Sylvie GENIN-LOMIER

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, DECIDE, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

**D'ABROGER toutes les délibérations antérieures relatives au même objet,**

**DE DESIGNER comme représentants de la commune au sein du Conservatoire d'Espaces Naturels Isère Avenir :**

**Titulaire : Monsieur Jean-Philippe VEAU  
Suppléant : Madame Sylvie GENIN-LOMIER**

|  |
|--|
| <b>4/DGS - RESSOURCES HUMAINES - AJUSTEMENT DES EFFECTIFS ET EMPLOIS</b> |
|--|

Michel VENDRA,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 14 mai 2024,

**CONSIDÉRANT** les mouvements du personnel et les recrutements en lien avec ces mouvements nécessitant ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune ci-dessous,

**CONSIDÉRANT** que ces postes peuvent être occupés par la voie contractuelle selon la réglementation en vigueur,

| <b>Ajustement du tableau des effectifs aux besoins de la collectivité</b> |                    |                            |   |
|---|--------------------|----------------------------|---|
|   | <b>SUPPRESSION</b> | <b>MOTIF</b>               | <b>CREATION</b>   |
| 1   |                    | Création suite recrutement | 1 Adjoint administratif territorial<br>Temps complet<br><br>Finances / Commande publique /<br>Subventions |
| 2   |                    | Création suite recrutement | 1 Auxiliaire de puériculture CI normal<br>Temps complet<br><br>Education famille / Petite enfance         |

|   |   |                            |   |
|---|---|----------------------------|---|
| 3 |   | Création suite recrutement | 1 Adjoint du patrimoine Pal 1 <sup>er</sup> CI<br>Temps complet<br><br>Vie de la cité - Attractivité / Médiathèque      |
| 4 |   | Création suite recrutement | 1 Assistant artistique Pal 2 <sup>ème</sup> classe<br>Temps non-complet (17h)<br><br>Vie de la cité/ attractivité / CRC |
| 5 |   | Suite mutation             | Adjoint technique Pal 2 <sup>ème</sup> CI<br>Temps complet<br><br>Education famille / Scolaire et périscolaire          |
| 6 | 1 Adjoint administratif Pal 1 <sup>er</sup> CI<br>Temps complet<br><br>Vie de la cité – Attractivité    | suite mutation             |   |
| 7 | 1 Adjoint territorial du patrimoine<br>Temps complet<br><br>Vie de la cité - Attractivité / Médiathèque | Suite départ               |   |

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'ADOPTER** les mouvements tels que cités ci-dessus,

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération, **DECIDE, À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**D'ADOPTER** les mouvements tels que cités ci-dessus,

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

|  |
|--|
| <b>5/DGS - RESSOURCES HUMAINES - CRÉATION DE POSTES POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ</b> |
|--|

Michel VENDRA,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 3, précisant la possibilité de recrutements temporaires d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin spécifique,

**VU** le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 14 mai 2024,

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville de participer à l'insertion professionnelle,

**CONSIDERANT** les besoins de renfort ponctuels de certains services en période de vacances scolaires, pour l'année 2024,

**INDIQUE** la nécessité de créer, ponctuellement, les postes budgétaires suivants :

| <b>Besoins de renfort ponctuels de la collectivité pour l'année 2024</b> |                                |  |  |
|--|--------------------------------|--|--|
| <b>PERIODE DE VACANCES SCOLAIRES</b>                                     | <b>MISSION</b>                 | <b>NOMBRE ET TEMPS DE TRAVAIL</b>            | <b>GRADE / SERVICE</b>   |
| ETE  | Entretien vestiaires / caisses | 4 personnes à temps complet                  | Adjoint technique territorial<br>Vie de la cité - Attractivité / Animations sports |
| ETE  | Entretien technique bassin     | 2 personnes à temps complet                  | Adjoint technique territorial<br>Vie de la cité - Attractivité / Animations sports |
| ETE  | BNSSA / BEESAN / BPJEPS NAT    | 1 personnes à temps complet                  | Educateur territorial des APS<br>Vie de la cité - Attractivité / Animations sports |
| ETE  | Guide des Cuves                | 6 personnes à temps complet                  | Adjoint technique territorial<br>Vie de la cité - Attractivité / Animations sports |
| ETE  | Animation                      | 22 personnes à temps complet BAFA            | Vacataire<br>Education Famille / CDL – Multisports - jeunesse                      |
| ETE  | Animation                      | 10 personnes à temps complet Stagiaires BAFA | Vacataire<br>Education Famille / CDL – Multisports - jeunesse                      |
| ETE  | Animation                      | 4 personnes à temps complet non diplômées    | Vacataire<br>Education Famille / CDL – Multisports - jeunesse                      |
| ETE  | Animation                      | 1 personne à temps complet AVS               | Vacataire<br>Education Famille / CDL – Multisports - jeunesse                      |
| ETE  | Animation                      | 1 personne à temps complet                   | Adjoint technique territorial<br>Education Famille / CDL – Multisports - jeunesse  |

*A noter : l'accroissement temporaire d'activité est soumis au versement d'une indemnité de fin de contrat égale à 10 % de la rémunération brut globale perçue par l'agent durant son contrat lorsque celui-ci aura eu une durée inférieure ou égale à un an.*

*L'accroissement saisonnier n'est, par contre, pas soumis à cette indemnité.*

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'ADOPTER** les créations de postes budgétaires, citées ci-dessus, dans la limite des périodes mentionnées,

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, DECIDE, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

**D'ADOPTER** les créations de postes budgétaires, citées ci-dessus, dans la limite des périodes mentionnées,

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

|  |
|--|
| <p><b>6/DGS - RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITÉ DE TRAVAIL<br/>LE DIMANCHE ET LES JOURS FÉRIÉS POUR LES AGENTS DE LA POLICE<br/>MUNICIPALE</b></p> |
|--|

Michel VENDRA,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L714-4 à L714-13,

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, art.8,

**VU** l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour le travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

**Vu** l'avis du Comité Social Technique en date du 14 mai 2024,

**CONSIDERANT** la modification des plannings du service de police municipale nécessitant de faire intervenir les agents sur des cycles de 15 jours incluant le dimanche ou les jours fériés,

**CONSIDERANT** que ce besoin n'excède pas la durée légale du travail,

**INDIQUE** la nécessité de mettre en place une indemnité de compensation du travail effectué le dimanche et les jours fériés,

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'ADOPTER** la mise en place de cette indemnité de compensation au taux horaire de 0.74 € par heure travaillée le dimanche et les jours fériés par les agents du service de Police Municipale.

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, DECIDE, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

**D'ADOPTER** la mise en place de cette indemnité de compensation au taux horaire de 0.74 € par heure travaillée le dimanche et les jours fériés par les agents du service de Police Municipale.

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

|   |
|---|
| <b>7/DGS - RESSOURCES HUMAINES - CRÉATION D'UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE<br/>POUR LES AGENTS AYANT DES FONCTIONS ITINÉRANTES</b> |
|---|

Michel VENDRA,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 14 mars 2024,

**EXPOSE** que le Conseil Municipal peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

**CONSIDERANT** l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire est fixé à 615 €.

**PRECISE** que les agents concernés par des fonctions itinérantes sont les agents d'entretien devant se déplacer sur plusieurs sites pendant leur temps de travail et utilisant leur véhicule personnel de manière quotidienne, et que le montant annuel de l'indemnité forfaitaire est de 615 € maximum,

Le cas échéant, le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année, ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

La prise en compte de cette indemnité est accordée dans le cadre où les missions s'effectuent de résidence administrative à résidence administrative sur une même plage de travail, et sera calculée en fonction du nombre de bâtiments à la charge de l'agent.

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'INSTAURER** l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes et d'en fixer le montant à 615 € maximum par an, dans les conditions prévues ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

**DE VERSER** l'indemnité aux agents d'entretien exerçant des fonctions essentiellement itinérantes selon la répartition ci-dessous, pour exemple de calcul :

| Nombre de bâtiments | Montant indemnité |
|---------------------|-------------------|
| 14                  | 615,00 €          |
| 5                   | 123,00 €          |
| 1                   | 43,93 €           |

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération, **DECIDE, À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**D'INSTAURER** l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes et d'en fixer le montant à 615 € maximum par an, dans les conditions prévues ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

**DE VERSER** l'indemnité aux agents d'entretien exerçant des fonctions essentiellement itinérantes selon la répartition ci-dessous, pour exemple de calcul :

| Nombre de bâtiments | Montant indemnité |
|---------------------|-------------------|
| 14                  | 615,00 €          |
| 5                   | 123,00 €          |
| 1                   | 43,93 €           |

**8/DGS - FCPS - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE GRENOBLE-ALPES-  
MÉTROPOLE ET LA COMMUNE DE SASSENAGE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE  
DES CLAUSES EMPLOI DANS LA COMMANDE PUBLIQUE**

Sylvie GENIN-LOMIER,

**VU** la loi n° 2014- 58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** l'article L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Grenoble-Alpes-Métropole(GAM),

**VU** le transfert de la compétence emploi en 2019,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa compétence « Développement économique », Grenoble-Alpes-Métropole impulse des actions d'intérêt métropolitain en faveur du développement local, de l'emploi et de l'insertion économique et sociale,

**CONSIDERANT** que le PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) porté par Grenoble-Alpes Métropole développe, met en œuvre et assure le suivi des clauses d'insertion de l'ensemble des donneurs d'ordre publics et privés du territoire au service de l'emploi des publics qui en sont éloignés,

**CONSIDERANT** le levier que constitue la commande publique en faveur du développement durable et en particulier en faveur d'une politique d'achat socialement responsable,

**CONSIDERANT** la volonté de la Commune de Sassenage de s'engager dans une démarche d'achat socialement responsable en s'appuyant sur l'équipe facilitatrice de la « clause emploi » mise à disposition par Grenoble-Alpes-Métropole,

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'APPROUVER** le projet de convention de partenariat entre Grenoble-Alpes-Métropole et la Commune de Sassenage relative à la mise en œuvre des clauses emploi dans la commande publique pour une durée de trois ans reconductible une fois.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, DECIDE, Á L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**D'APPROUVER** le projet de convention de partenariat entre Grenoble-Alpes-Métropole et la Commune de Sassenage relative à la mise en œuvre des clauses emploi dans la commande publique pour une durée de trois ans reconductible une fois.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

|  |
|--|
| <b>9/DGS - FCPS - AVENANT 4 AU MARCHÉ N°20190738 « ASSURANCE DES VÉHICULES À MOTEUR ET RISQUES ANNEXES »</b> |
|--|

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

**VU** les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire,

**VU** la délibération du 9 juin 2023 qui donne délégation au Maire pour prendre toute décision concernant les marchés de prestations de services d'un montant inférieur à 500 000 € HT et la passation de leurs avenants quel que soit le montant de ces derniers,

**VU** l'article R.2194-1 du code de la commande publique autorisant les modifications du marché, quel que soit leur montant, lorsqu'elles ont été prévues dans les documents contractuels initiaux,

**VU** la décision prise sous l'empire de la délégation générale en date du 15 avril 2014 accordée au Maire sans limitation de montant, concernant l'attribution du marché n°20190738 « Assurance des véhicules à moteur et risques annexes » à la société SMACL, pour un montant initial global de 10 401,18 € HT compris PSE1 « Auto Collaborateurs » pour un montant de 500,00 € HT sur la période 2020-2023 suite à une procédure d'appel d'offres ouvert européen,

**VU** le projet d'avenant n°4 joint en annexe entérinant les évolutions du parc de véhicules de la Ville au cours des années 2022 et 2023 sur la base de la tarification établie au marché par type de véhicule, le montant de prime étant calculé au prorata temporis pour les retraits et adjonctions,

**CONSIDERANT** que le marché n°2019000738 « Assurance des véhicules à moteur et risques annexes » et la passation de ses avenants n'entrent plus dans le cadre de la délégation accordée au Maire par délibération en date du 15 avril 2014 abrogée, mais doivent désormais être soumis au Conseil Municipal en vertu de la délibération en date du 9 juin 2023,

**CONSIDERANT** que l'avenant n°4, ayant pour objet la prise en compte des variations du parc automobile sur les exercices 2022 et 2023 suivant les états joints en annexe pour un montant de - 129,32 € TTC sur 2022 et de - 1 936,25 € TTC sur 2023, entraîne un ajustement de la prime selon les dispositions prévues au marché, modification justifiée par application de l'article R2194-1 du code de la commande publique,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser la signature de l'avenant n°4 au lot n°3 « Assurance des véhicules à moteur et risques annexes », afin de prendre en compte les variations du parc dans le calcul de la régularisation sur les cotisations annuelles versées au titre du marché arrivé à échéance fin 2023,

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'APPROUVER** la passation de l'avenant n°4,

**D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°4 au lot n°03 « Assurance des véhicules à moteur et risques annexes ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, DECIDE, À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**D'APPROUVER** la passation de l'avenant n°4,

**D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°4 au lot n°03 « Assurance des véhicules à moteur et risques annexes ».

**10/DEF - SERVICE SCOLAIRE - COOPÉRATIVES SCOLAIRES ET DÉLÉGUÉS  
DÉPARTEMENTAUX - RÉPARTITION 2024**

Christine DURAND,

**VU** l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**INDIQUE** que, suite à la dissolution de l'association du Comité du tiers temps pédagogique, une somme est allouée aux coopératives scolaires afin de pouvoir organiser les activités culturelles précédemment financées par le comité du tiers temps pédagogique,

**PRECISE** que cette somme s'élève au total à 7782 €, soit 8 € par enfant ne bénéficiant pas des sorties de ski de fond (747 enfants), et 7 € par enfant bénéficiant des sorties de ski de fond (258 enfants),

**PRECISE** que la répartition entre les différentes coopératives scolaires s'effectue de la façon suivante :

| ECOLE ELEMENTAIRE                                    | HAMEAU            | PIES                | VERCORS            | RIVOIRE<br>PRIMAIRE |
|--|-------------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| Nombre d'élèves                                      | 81                | 164                 | 110                | 78                  |
| Subvention coopérative pour les enfants (8 €/enfant) | 8€ x 81 =<br>648€ | 8€ x 164 =<br>1312€ | 8€ x 110 =<br>880€ | 8€ x 78 =<br>624€   |
| Nombre d'élèves                                      | 53                | 107                 | 67                 | 31                  |
| Subvention coopérative pour les enfants              | 7€ x 53 =<br>371€ | 7€ x 107 =<br>749€  | 7€ x 67 =<br>469€  | 7€ x 31 =<br>217€   |

| ECOLE MATERNELLE                                   | HAMEAU            | PIES                | VERCORS             |
|--|-------------------|---------------------|---------------------|
| Nombre d'élèves de maternelle                      | 76                | 136                 | 102                 |
| Subvention coopérative pour les enfant (8€/enfant) | 8€ x 76 =<br>608€ | 8€ x 136 =<br>1088€ | 8 € x 102 =<br>816€ |

**INDIQUE** également qu'il convient d'allouer pour l'année 2024 aux délégués départementaux de l'Education Nationale une subvention de 150 €,

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'ALLOUER** aux coopératives scolaires la somme de 7782 € correspondant à des activités culturelles pour l'année scolaire 2023/2024 selon la répartition indiquée ci-dessus,

**D'ALLOUER** la somme de 150 € aux délégués départementaux de l'Education Nationale.

*Ligne budgétaire en dépenses : compte 657361/subvention de fonctionnement.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération, **DECIDE, Á L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**D'ALLOUER** aux coopératives scolaires la somme de 7782 € correspondant à des activités culturelles pour l'année scolaire 2023/2024 selon la répartition indiquée ci-dessus,

**D'ALLOUER** la somme de 150 € aux délégués départementaux de l'Education Nationale.  
*Ligne budgétaire en dépenses : compte 657361/subvention de fonctionnement.*

|  |
|--|
| <p align="center"><b>11/DEF - SERVICE SCOLAIRE - PROJETS PÉDAGOGIQUES SORTIES SCOLAIRES,<br/>FÊTES DE FIN D'ANNÉE - PARTICIPATIONS 2024 ALLOUÉES PAR LA COMMUNE DE<br/>SASSENAGE</b></p> |
|--|

Christine DURAND,

**VU** l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**INDIQUE** que les représentants des parents d'élèves et les enseignants ont demandé lors des différents conseils d'école, la possibilité d'obtenir une somme supplémentaire pour organiser d'une part, des sorties scolaires, et d'autre part, une fête de fin d'année,

**SOULIGNE** qu'au regard d'une gestion budgétaire efficiente, une participation d'un montant de 1000 euros est allouée à chaque direction d'école pour l'organisation de sorties scolaires. Le montant total s'élève à **7000 euros** (1000 € x 7 directions),

**PRECISE** qu'en ce qui concerne l'organisation d'une fête de fin d'année dans chaque école, et en accord avec les acteurs du monde scolaire, la somme précédemment prévue pour l'achat de goûters de Noël est désormais affectée pour l'organisation de ces manifestations. Une somme de 3.60 euros par élève est déclinée comme suit (base effectifs scolaires 2023/ 2024 au 5 septembre 2023 soit 1005 élèves) :

- Coopérative scolaire de l'école maternelle du Hameau du Château : 273.60 € soit 76 élèves
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire du Hameau du Château : 482.40 € soit 134 élèves
- Coopérative scolaire de l'école maternelle des Pies : 489.60 € soit 136 élèves
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire des Pies : 975.60 € soit 271 élèves
- Coopérative scolaire de l'école primaire Rivoire de la Dame : 392.40 € soit 109 élèves
- Coopérative scolaire de l'école maternelle Vercors : 367.20 € soit 102 élèves
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire Vercors : 637.20 € soit 177 élèves

Le montant total s'élève à **3618.00 €**

**PROPOSE** de maintenir, comme l'année scolaire précédente, une enveloppe (maximum 10.000 euros) pour les projets pédagogiques organisés par les enseignants. Cette enveloppe est répartie par élève soit 9.95 € par élève pour l'année scolaire 2023/2024, déclinée comme suit (base effectifs scolaires 2023/2024 au 5 septembre 2023 soit 1005 élèves) :

- Coopérative scolaire de l'école maternelle du Hameau du Château : 756.20 € soit 76 élèves
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire du Hameau du Château : 1333.30 € soit 134 élèves
- Coopérative scolaire de l'école maternelle des Pies : 1353.20 € soit 136 élèves
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire des Pies : 2696.45 € soit 271 élèves
- Coopérative scolaire de l'école primaire Rivoire de la Dame : 1084.55 € soit 109 élèves
- Coopérative scolaire de l'école maternelle Vercors : 1014.90 € soit 102 élèves
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire Vercors : 1761.15 € soit 177 élèves

Le montant total s'élève à **9999.75 €**.

**RAPPELLE** que les projets envoyés au service scolaire, en début d'année scolaire, doivent être réalisés dans l'année scolaire en cours, et une copie de la facture du projet doit être transmise à l'issue de sa réalisation.

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'ALLOUER** les sommes précitées ci-dessus.

*Ligne budgétaire en dépense : compte 657361/subvention de fonctionnement*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération, **DECIDE, À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**D'ALLOUER** les sommes précitées ci-dessus.

*Ligne budgétaire en dépense : compte 657361/subvention de fonctionnement*

|  |
|--|
| <b>12/DEF - CENTRES DE LOISIRS ENFANCE ET MULTISPORTS - NOUVEAUX MODES<br/>DE GESTION DES INSCRIPTIONS AUX CENTRES DE LOISIRS ENFANCE ET<br/>MULTISPORTS</b> |
|--|

Marie-Frédérique DI RAFFAELE,

**VU** l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que les services enfance, jeunesse et multisports organisent l'activité des centres de loisirs enfants,

**PRECISE** que la gestion des inscriptions se fait en ligne via le module « Ma famille en ligne »,

**PRECISE** qu'un grand nombre de familles ont fait remonter leurs difficultés pour réserver une semaine entière car certaines journées dont l'activité est très prisée, sont rapidement complètes,

**CONSIDERANT** les statistiques établies par le service centres de loisirs indiquant qu'en moyenne 30 % des familles inscrivent leurs enfants sur la totalité de la semaine,

**MENTIONNE** qu'une réflexion a été menée afin de proposer un nouveau mode de gestion des inscriptions, visant à permettre aux familles d'inscrire, si elles le souhaitent, leurs enfants sur une semaine complète,

**PRECISE** que les modalités d'inscriptions envisagées sont les suivantes :

Les inscriptions sur les centres de loisirs, enfance et multisports pour les vacances se dérouleront en deux temps :

- Une première date où 30% des places seront proposées aux familles pour une inscription en semaine complète.
- Une deuxième date, une semaine plus tard où les familles pourront inscrire leur enfant sur certaines dates/activités.

**PRECISE** que cette nouvelle organisation ne permettra aucune annulation de journée pour les parents ayant choisi la première option et donc aucun remboursement, sauf sur présentation d'un certificat médical, aux conditions actuelles. Les modalités de paiement, d'annulation et de remboursement restent identiques pour la deuxième phase d'inscription.

**PRECISE** que la mise en place de cette nouvelle organisation a pour objectif de diminuer les inscriptions systématiques faites sur plusieurs périodes, qui sont ensuite annulées par les parents ayant trouvé d'autres modes de garde. Cela limitera les désistements fréquents et permettra de donner satisfaction à un plus grand nombre de famille.

**SOULIGNE** que ces mesures ne s'appliquent pas au centre de loisirs jeunesse qui n'est pas concerné par ces problématiques.

**INDIQUE** que la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère sera avisée de ce changement de mode d'inscription pour une actualisation de la convention.

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'ADOPTER** ces nouvelles modalités de gestion des inscriptions applicables aux centres de loisirs multisports et enfance à compter du 8 juillet 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, DECIDE, Á L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**D'ADOPTER** ces nouvelles modalités de gestion des inscriptions applicables aux centres de loisirs multisports et enfance à compter du 8 juillet 2024.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 24/05/2024

La Secrétaire



Marie-Frédérique DI RAFFAELE

Le Maire



Michel VENDRA

Affichage le : 28 mai 2024